



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 13850

### Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'attribution de la prestation spécifique dépendance pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Les prestations fournies aux personnes âgées par les centres d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés, non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont considérées comme une aide au maintien à domicile. Elles sont donc prises en compte dans l'élaboration du plan d'aide effectué par l'équipe médico-sociale du conseil général dans le cadre de l'instruction des demandes de PSD à domicile. Ces prestations sont valorisées sur la base d'un coût journalier de référence fixé à 90 F par jour. Ces dispositions semblent ne pas répondre aux difficultés auxquelles doivent faire face les familles assumant les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Il apparaît opportun de s'interroger sur les modalités à mettre en oeuvre afin de garantir une meilleure prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'elle est prête à prendre tant sur le plan réglementaire que législatif.

### Texte de la réponse

La loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD) s'applique à l'ensemble des personnes âgées dépendantes, quelle qu'en soit l'étiologie physique ou psychique. Les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sont généralement reconnues comme faisant partie des personnes les plus lourdement dépendantes et, à ce titre, devraient bénéficier, si elles remplissent notamment les conditions de ressources pour l'accès à cette prestation, de volumes d'aide parmi les plus importants. Parmi les formules d'aide au maintien à domicile existantes, les familles des patients de la maladie d'Alzheimer ont souvent recours à des structures d'hébergement temporaire (plus d'une maison de retraite sur quatre pratiquent ce type d'hébergement) ou à des centres d'accueil de jour qui répondent bien à leurs besoins particuliers. La PSD peut éventuellement contribuer au paiement de la participation qui leur est demandée par le centre d'accueil. En effet, aux termes du décret n° 97-427 du 28 avril 1997, l'équipe médico-sociale peut considérer qu'une partie de l'aide accordée est affectée au paiement du centre d'accueil, dans la limite de 10 % du montant maximum de la prestation fixé par le règlement départemental d'aide sociale. De plus, les dispositions de la loi du 24 janvier 1997 ne font pas obstacle à l'inscription dans le règlement départemental d'aide sociale de la possibilité d'attribuer à une même personne une PSD à domicile et une PSD en établissement (centre d'accueil de jour ou d'hébergement temporaire) dans la limite, au total, du montant de la PSD fixé par le département.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Idiart](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13850

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 mai 1998, page 2442

**Réponse publiée le** : 12 octobre 1998, page 5575